



Arrêté 2026/07

RETRAIT APRÈS DÉCISION DE
DECLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 23/01/2026

Reçu en préfecture le 23/01/2026

Publié le 23/01/2026
ID : 013-211300769-20260114-2025_74DPA7-AR

DOSSIER N° DP 013076 25 00074
dossier déposé complet le 16/09/2025

de

demeurant

pour Installation de 6 panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture.
sur un terrain sis 2249 Draille des Parties 13750 Plan-d'Orgon
 cadastré BO1

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-D'ORGON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 25 avril 2018

Vu l'autorisation initiale de déclaration préalable accordé le 03/10/2025 à EDF SOLUTIONS SOLAIRES représentée par Monsieur TAY Pierre Marie pour l'installation de 6 panneaux solaires en surimpostion de la toiture,

Vu la demande de retrait reçu par courriel en date du 07 décembre 2025

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de déclaration préalable susvisée est **retirée**.

Fait à Plan-d'Orgon, le 14 janvier 2026


Le Maire,
Jean-Louis LEPIAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP 013076 25 00074